



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 13855

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par certains étudiants logés dans les cités des centres régionaux des oeuvres universitaires (CROUS) ou dans les habitations à loyer modéré (HLM) assujettis à la taxe d'habitation. Cet assujettissement est particulièrement pénalisant et injuste parce que, d'une part, il touche des étudiants boursiers pour la plupart d'entre eux et, d'autre part, parce qu'il existe des inégalités de traitement entre étudiants suivant les départements. Il lui demande en conséquence quelles mesures son ministère entend arrêter pour venir en aide aux étudiants assujettis à la taxe d'habitation alors qu'ils ne disposent que de peu de ressources.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les mêmes conditions de droit commun lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Toutefois, les étudiants logés en résidences ou cités universitaires, propriétés de l'Etat ou des CROUS et gérées par les CROUS ne sont pas soumis à la taxe d'habitation, dès lors que, eu égard à leurs conditions d'hébergement, ils n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux. Cette situation ne concerne pas les étudiants logés dans des résidences de type HLM, même lorsque ces résidences sont gérées par l'intermédiaire du CROUS. En effet, ce type de logement répond à des critères d'utilisation identiques à ceux des logements du secteur privé. Diverses dispositions en vigueur permettent cependant actuellement de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévus aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau des ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants, en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 650 francs pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe d'habitation pour les étudiants logés en résidence universitaire. C'est pourquoi cette question est examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur la fiscalité locale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13855

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2429

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3014